

CONSTITUTION



SAPFQ

Syndicat des agents de protection
de la faune du Québec

TABLE DES MATIÈRES

ART. 1	NOM DU SYNDICAT -----	4
ART. 2	DÉFINITION -----	4
ART. 3	JURIDICTION -----	4
ART. 4	OBJECTIFS -----	4
ART. 5	DISCRIMINATION -----	5
ART. 6	COMPOSITION -----	5
ART. 7	MOYENS -----	5
ART. 8	SIÈGE SOCIAL -----	6
ART. 9	SCEAU -----	6
ART. 10	ANNÉE FINANCIÈRE -----	6
ART. 11	ADMISSION DES MEMBRES -----	6
ART. 12	COTISATION -----	7
ART. 13	POUVOIRS DES MEMBRES -----	7
ART. 14	DÉMISSION -----	8
ART. 15	MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION D'UN MEMBRE -----	8
ART. 16	PROCÉDURE DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION -----	8
ART. 17	APPEL SUR EXCLUSION OU SUSPENSION -----	9
ART. 18	LES SECTIONS -----	9
ART. 19	ASSEMBLÉE DE SECTION -----	10
ART. 20	QUORUM -----	10
ART. 21	ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE -----	10
ART. 22	ÉLECTION DE LA SECTION ET DURÉE DU MANDAT DE L'EXÉCUTIF	11
ART. 23	PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE DE L'EXÉCUTIF DE SECTION	12

ART. 24	RESPONSABILITÉS DE LA SECTION	13
ART. 25	ANNÉE FISCALE DE LA SECTION	13
ART. 26	ACCÈS AUX LIVRES DE SECTION	13
ART. 27	COMITÉ EXÉCUTIF DE SECTION	14
ART. 28	PRÉSIDENT DE SECTION	14
ART. 29	VICE-PRÉSIDENT DE SECTION	14
ART. 30	SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE SECTION	15
ART. 31	DÉLÉGUÉ AU CONSEIL SYNDICAL	15
ART. 32	DÉLÉGUÉ DE GRIEFS DE BUREAU	16
ART. 33	DÉLÉGUÉ SAISONNIER DE SECTION	16
ART. 34	CUMUL D'UN POSTE NON SYNDIQUÉ	16
ART. 35	CONSEIL SYNDICAL	17
ART. 36	POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL ET DU CONGRÈS	17
ART. 37	COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL	18
ART. 38	DÉPENSES, INDEMNITÉS ET SALAIRES	19
ART. 39	QUORUM	19
ART. 40	ASSEMBLÉE DU CONSEIL ETCONGRÈSSYNDICAL	19
ART. 41	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVINCIALE	19
	41.1 DÉFINITION	19
	41.2 POUVOIRS	20
ART. 42	CONVOCATION ET QUORUM	21
ART. 43	SCRUTIN	21
ART. 44	COMITÉ EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL	21
ART. 45	ENTRÉE EN FONCTION	22
ART. 46	ASSERMENTATION	22

ART. 47	ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL-----	22
ART. 48	RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL-----	23
ART. 49	PRÉSIDENT PROVINCIAL-----	24
ART. 50	ATTACHÉ AUX POLITIQUES GÉNÉRALES-----	24
ART. 51	VICE-PRÉSIDENT-----	25
ART. 52	DIRECTEUR AUX GRIEFS-----	25
ART. 53	MEMBRE DE L'EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL-----	26
ART. 54	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVINCIAL-----	26
ART. 55	DÉLÉGUÉ COORDONNATEUR, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL----	28
ART. 56	COMITÉ DE SURVEILLANCE-----	28
ART. 57	ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE-----	28
ART. 58	ASSEMBLÉE SPÉCIALE-----	29
ART. 59	MODE DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE-----	29
ART. 60	CONSEIL SYNDICAL-----	30
ART. 61	CONGRÈS-----	30
ART. 62	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES-----	31
ART. 63	CONVENTION COLLECTIVE-----	31
ART. 64	MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION-----	31
ART. 65	RÈGLEMENTS - ADOPTION ET MODIFICATIONS-----	31

CONSTITUTION

ART.1

NOM DU SYNDICAT (modifié en 2012)

Le présent syndicat dont le nom est « Syndicat des agents de protection de la faune du Québec » a été fondé à Sainte-Foy, Québec, le 9 décembre 1981 et accrédité par le Tribunal du travail à Montréal, le 9 mars 1982.

ART. 2

DÉFINITION (modifié en 2012)

Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec est constitué des agents de protection de la faune du Québec à l'emploi du gouvernement du Québec au sens de la Loi sur la fonction publique et du Code du travail.

ART. 3

JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariés agents de protection de la faune à l'emploi du gouvernement du Québec. (Modifié en 2021)

ART. 4

OBJECTIFS

4.1 Les buts du syndicat sont les suivants:

4.1.1 L'étude, la sauvegarde, le développement et la défense des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres.

4.1.2 L'établissement de relations ordonnées entre l'employeur et les travailleurs qui peuvent être couverts par notre convention collective.

4.1.3 Il participe avec les autres travailleurs et leurs organisations à la défense de leurs intérêts et droits communs.

ART. 5

DISCRIMINATION

5.1 Il n'y aura au sein du syndicat aucune discrimination à l'égard de qui que ce soit comme établi en vertu des Chartes des droits et libertés de la personne. (Modifié en 2021)

5.2 Ce principe s'applique à tout ce qui touche le syndicat et ses activités.

ART. 6

COMPOSITION

6.1 Le syndicat est composé de sections qui regroupent les personnes que le syndicat représente et qui sont comprises dans sa juridiction.

6.2 Une section regroupe des travailleurs dans la juridiction déterminée par le conseil syndical.

ART. 7

MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ses objectifs en utilisant les moyens suivants:

7.1 Représentent les travailleurs et organiser ou aider à organiser les travailleurs qui en font la demande.

7.2 Négocier, conclure et appliquer la convention collective de travail.

7.3 Coordonner les relations entre les sections de façon à créer et à maintenir l'unité.

7.4 Étudier la législation du travail et faire les recommandations et pressions nécessaires pour préserver les droits et intérêts des membres.

7.5 Établir la classification des fonctions et favoriser le développement de la compétence professionnelle.

7.6 Entreprendre toute action propre à assurer la défense et la promotion des intérêts de ses membres sur toute question d'ordre politique, économique, social et culturel, notamment en intervenant auprès des pouvoirs publics, en menant des campagnes d'information, en s'associant à d'autres organisations syndicales et/ou sociales dont les objectifs sont comparables avec ceux du syndicat.

7.7 Voir à l'éducation sous toutes ses formes par l'organisation de cercles d'études, l'établissement de bibliothèques, l'édition de circulaires et de brochures, l'utilisation de procédés audiovisuels appropriés et l'organisation de toutes autres activités culturelles.

7.8 Établir et administrer des caisses spéciales d'indemnité au bénéfice des membres.

ART. 8

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est à Montréal.

ART. 9

SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît en page frontispice est adopté et reconnu comme sceau officiel du syndicat. (Modifié en 2021)

ART. 10

ANNÉE FINANCIÈRE

L'année comptable du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 11

ADMISSION DES MEMBRES

11.1 pour être membre, il faut avoir payé le droit d'entrée fixée à 5,00 \$ et avoir signé une carte d'adhésion.

11.2 Avoir payé un mois de contribution et s'engager à payer la cotisation syndicale prévue aux présents statuts.

11.3 Être en accord avec les objectifs du syndicat.

11.4 Sous réserve des dispositions contenues aux présents statuts quant à la durée du mandat et aux postes vacants, une personne continue d'exercer tous les droits d'un membre du syndicat dans les circonstances suivantes:

11.4.1 Lorsqu'elle est en période d'invalidité et reçoit des prestations d'assurance-salaire ou d'accident de travail;

11.4.2 Lorsqu'elle bénéficie des dispositions traitant des droits parentaux;

11.4.3 Lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ;

11.4.4 Lorsqu'elle est suspendue ou congédiée et que le syndicat soutient le grief, lorsque celui-ci est en suspens;

11.4.5 Lorsqu'elle est en période de mise à pied et qu'elle possède un droit de rappel;

11.4.6 Lorsqu'elle est en congé de pré-retraite. (Modifié en 2021)

ART. 12

COTISATION

12.1 La cotisation est de 1,85% du salaire annuel. Le montant de la cotisation syndicale peut être modifié par le conseil syndical, mais la décision du conseil syndical ne peut s'appliquer à moins d'être ratifiée par l'assemblée générale provinciale.

12.2 Les cotisations perçues pendant la période d'organisation des nouvelles sections appartiennent de droit au syndicat.

ART. 13

POUVOIRS DES MEMBRES

Dès qu'il a adhéré au syndicat et qu'il a été accepté, le membre a le droit de parole, peut voter à toute assemblée du syndicat et est éligible à toute fonction d'officier ou de membre d'un comité prévu dans la présente constitution. Il peut également participer à toute activité organisée par le syndicat.

Le présent article s'applique sous réserve des autres articles prévus à la présente convention.

ART. 14

DÉMISSION

Une personne a le droit de démissionner à titre de membre. Cependant, pour être valide cette démission doit être communiquée par écrit, au secrétaire-trésorier de la section, avec copie au secrétaire général du syndicat.

ART. 15

MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Les membres peuvent être exclus ou suspendus du syndicat par la section ou le conseil syndical pour les motifs suivants:

- Indignité notoire de conduite;
- Manquement grave de respect à l'égard des officiers;
- Refus de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- Préjudice grave aux intérêts du syndicat.

ART. 16

PROCÉDURE DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

16.1 La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif de la section, qui achemine un rapport détaillé à l'exécutif syndical provincial. Ce dernier se prononce en faveur ou défaveur avant d'entreprendre la procédure requise. (Modifié en 2021)

16.2 La décision du comité exécutif de la section doit être ratifiée par l'assemblée générale de la section ~~ou~~ et par l'exécutif syndical provincial. (Modifié en 2021)

16.3 Le comité exécutif de la section, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis recommandé d'au moins huit (8) jours au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif de la section et l'exécutif syndical provincial en leur indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui. (Modifié en 2021)

16.4 La suspension ou l'exclusion d'un membre n'enlève pas au syndicat le droit de lui réclamer les biens ou montants dus en vertu de la loi, de la présente constitution ou de la convention.

16.5 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif de la section et l'exécutif syndical provincial et approuvées par l'assemblée générale de la section. (Modifié en 2021)

ART. 17

APPEL SUR EXCLUSION OU SUSPENSION (Modifié en 2021)

Une personne suspendue ou exclue à titre de membre peut en appeler à l'exécutif syndical provincial. Elle doit cependant loger son appel, par écrit, auprès du secrétaire général du syndicat, dans les dix (10) jours suivant la ratification de son exclusion ou de sa suspension par l'assemblée générale de la section, en indiquant les motifs de son appel. (Modifié en 2021)

Dans ce cas, l'exécutif syndical provincial doit donner l'occasion à la personne suspendue ou exclue d'assister au conseil syndical qui traitera de son appel. (Modifié en 2021)

ART. 18

SECTIONS

18.1 Le syndicat groupe ses membres en sections pour leur permettre d'exprimer facilement leur volonté.

18.2 Les sections regroupent les membres qui leur sont alloués comme juridiction par le conseil syndical.

18.3 Les sections sont déterminées par règlement.

18.4 Chaque section est administrée par l'assemblée composée de l'ensemble de ses membres et par un comité exécutif de section.

18.5 Le comité exécutif de section devra être composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'un vice-président et de deux délégués.

18.6 Chaque section devra nommer un substitut par délégué en cas de son absence ou incapacité d'agir.

18.7 Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier peuvent être délégués au conseil syndical. Dans ce cas le ou les deux substituts sont membres d'un comité exécutif de section.

18.8 Chacun de ces postes est comblé par élection ou scrutin secret.

ART. 19

ASSEMBLÉE DE SECTION

L'assemblée de section se compose de tous les membres en règle du syndicat dans la section déterminée. Après autorisation du secrétaire général, l'assemblée de section pourrait être faite en utilisant tout moyen technologique à sa disposition. (Modifié en 2021)

Le comité exécutif de la section pourra, sous l'approbation du secrétaire général, être libérés pour assister à la réunion et ces journées sont remboursables par la section au secrétaire général provincial. (Modifié en 2021)

ART. 20

QUORUM

Le quorum de l'assemblée est de dix pour-cent (10%) des membres pour chacune d'elles. (Modifié en 2021)

ART. 21

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Il y aura au moins une assemblée de section par année, dont la date, le lieu et l'heure seront fixés par le comité exécutif de section.

Le secrétaire de la section doit convoquer une assemblée spéciale s'il reçoit une requête indiquant le motif, signée par un nombre de membres correspondant à au moins le quorum prévu à l'article 20.

ART. 22

ÉLECTION DE LA SECTION ET DURÉE DU MANDAT DE L'EXÉCUTIF

22.1 La section doit procéder à l'élection des membres de son comité exécutif, après la signature de la convention collective de travail et quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du congrès. (Modifié en 2021)

22.2 Cette élection pourra être fixée à une autre date par l'exécutif syndical provincial. (Modifié en 2021)

22.3 Cependant si l'assemblée générale de section ne peut être réunie, l'exécutif de la section, sous la surveillance d'un membre de l'exécutif syndical provincial choisit l'une des procédures suivantes: (Modifié en 2021)

22.3.1 Lors d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou par quelque moyen technologique que ce soit, la mise en nomination se fait verbalement et le secrétaire de la section qui note au fur et à mesure les candidatures; (Modifié en 2021)

22.3.2 À la suite du vote, les bulletins de vote doivent être envoyés au membre superviseur de l'exécutif syndical provincial par tout moyen technologique à sa disposition afin de les comptabiliser; (Modifié en 2021)

22.3.3 Les résultats de vote doivent être diffusés sur le champ par le membre superviseur de l'exécutif syndical provincial; (Modifié en 2021)

22.3.4 Les résultats de cette élection doivent parvenir au secrétaire général du syndicat dans les cinq (5) jours suivant cette élection;

22.4 Les mandats des membres de l'exécutif de section prennent fin:

22.4.1 À l'expiration du terme normal d'office ou ses prolongations;

22.4.2 Au décès;

22.4.3 Lors de la cessation d'appartenance à une section;

22.4.4 Lors de la cessation d'appartenance au syndicat;

22.4.5 Lors de la préretraite;

22.4.6 Lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement, à l'exception de la période du congé de maternité et de la période des vacances annulées, pour une période de six (6) mois et plus;

22.4.7 Par l'incapacité d'agir;

22.4.8 Par la dissolution de la section;

22.4.9 Par la révocation du mandat par l'assemblée générale.

22.5 Le remplacement d'un membre de l'exécutif de section se fait par élection.

22.6 Malgré ce qui précède, un membre de l'exécutif d'une section, qui est membre de l'exécutif syndical provincial, se voit maintenir en poste jusqu'à la prochaine élection tel que prévue à l'article 22.1. (Modifié en 2021)

ART. 23

PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE DE L'EXÉCUTIF DE SECTION

23.1 En vertu de l'article 15 et 16 la procédure à suivre sera la suivante: (Modifié en 2021)

23.1.1 Requête écrite adressée au secrétaire de la section signée par un minimum de 25% des membres de la section.

23.1.2 Le secrétaire-trésorier doit convoquer une réunion de section dans les 90 jours en y mentionnant le but de l'assemblée.

23.1.3 Si le membre du comité exécutif dont fait par la requête n'est pas présent ou si le vote de confiance lui est défavorable, il est automatiquement destitué.

23.1.4 L'assemblée comble le ou les postes libérés par élection.

ART. 24

RESPONSABILITÉS DE LA SECTION

La section est subordonnée aux pouvoirs du syndicat lui-même.

24.1 Elle représente les membres de la section auprès des autorités patronales.

24.2 Elle surveille l'application de la convention collective.

24.3 Elle veille à l'application des décisions du conseil syndical et du congrès dans la section.

24.4 Elle administre les biens, fonds et valeurs mis à sa disposition pour remplir les fonctions que lui attribuent les statuts et les règlements et les décisions du congrès et du conseil syndical, en respectant les statuts et règlements et les décisions du congrès et du conseil syndical.

24.5 Elle fait des recommandations au congrès, au conseil syndical, à l'exécutif du syndicat et aux divers comités.

24.6 Elle prend toutes les mesures nécessaires ou propres à assurer le bien-être de ses membres, ainsi que la promotion et l'intérêt de l'ensemble des travailleurs pourvu que ceux-ci ne seraient pas contraires à l'intérêt général des membres, aux statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions du congrès et du conseil syndical.

24.7 Elle voit à l'éducation syndicale des membres et des délégués.

Les assemblées générales des sections sont souveraines dans l'exercice des pouvoirs attribués aux sections par le paragraphe précédent.

ART. 25

ANNÉE FISCALE DE SECTION

L'année fiscale de chacune des sections est même que l'article 10 de la constitution.
(Modifié en 2021)

ART. 26

ACCÈS AUX LIVRES DE LA SECTION

En tout temps le secrétaire général du syndicat ou toute personne désignée à titre de représentant dûment mandaté peut procéder à une vérification des livres des sections.

Les sections doivent fournir tous les livres et les toutes pièces pour effectuer la vérification.

ART. 27

COMITÉ EXÉCUTIF DE SECTION

Le comité exécutif de la section représente la section tel que définie à l'article 18, exécute les décisions de l'assemblée générale provinciale et voit à l'administration de la section selon les décisions de l'assemblée et conformément aux règles prévues par la constitution. (Modifié en 2021)

ART. 28

PRÉSIDENT DE SECTION

28.1 Il préside les assemblées de l'exécutif de la section et les assemblées générales régulières et spéciales de la section.

28.2 Il surveille les activités générales de sa section. (Modifié en 2021)

28.3 Il signe les chèques conjointement avec le secrétaire-trésorier de la section et tous les documents officiels.

28.4 Il voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.

28.5 Il fait partie ex-officio de tous les comités.

28.6 Il agit en tant que représentant de sa section.

28.7 En cas d'urgence, le président ou son représentant et le secrétaire-trésorier peut décider.

ART. 29

VICE-PRÉSIDENT DE SECTION

En cas d'absence, de démission ou d'incapacité d'agir du président, c'est un vice-président qui remplace le président.

ART. 30

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE SECTION

30.1 Il tient les minutes des assemblées.

- 30.2** Il fait la correspondance qui incombe à sa charge.
- 30.3** Il convoque les assemblées générales, régulières et spéciales et les comités exécutifs de la section.
- 30.4** Il a soin de tous les livres, papiers et effets de la section.
- 30.5** Il rédige les procès-verbaux des assemblées qui doivent être rédigés dans les plus brefs délais et soumis pour adoption à la séance suivante.
- 30.6** Il dépose dans une banque ou dans une caisse populaire les fonds de la section.
- 30.7** Il effectue tous les paiements par chèques.
- 30.8** Il doit tenir la comptabilité de la section.
- 30.9** Il doit présenter un rapport financier complet et détaillé à l'assemblée générale une fois par année. Une fois celui-ci accepté par l'assemblée générale de la section, il doit en faire parvenir une copie au secrétaire général du syndicat.
- La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année comptable du syndicat (article 10). Ce rapport doit être accompagné d'une copie des procès-verbaux des assemblées de l'année financière visée par le rapport financier.
- 30.10** Il est autorisé à fournir en tout temps sa comptabilité à un représentant du comité exécutif de section.
- 30.11** Il doit, à l'expiration de son mandat, transmettre à son successeur tous les biens qui étaient sous sa garde.

ART. 31

DÉLÉGUÉ AU CONSEIL SYNDICAL

- 31.1** Il représente sa section lors des conseils et des congrès syndicaux.
- 31.2** Il doit y défendre la volonté des membres de sa section.
- 31.3** Il doit faire rapport aux membres de sa section des activités des conseils et congrès syndicaux.
- 31.4** Il doit soumettre aux membres de sa section, en collaboration avec le comité exécutif du syndicat et de la section, toutes les questions prévues à l'article 35.

ART. 32

DÉLÉGUÉ DE GRIEFS DE BUREAU (Modifié en 2021)

Chaque bureau doit se nommer un délégué de griefs qui sera proposé et élu par les membres du bureau.

Celui-ci:

32.1 Aide à la préparation des griefs.

32.2 À la demande du ou des travailleurs, analyse et discute avec le ou les travailleurs des différentes étapes de la procédure de griefs.

32.3 Doit faire une enquête sur chaque grief et en faire rapport au directeur aux griefs.

32.4 À la demande d'un membre, assiste lors d'une rencontre avec l'employeur.

32.5 Voit à ce que la convention collective soit respectée dans son bureau. (Modifié en 2021)

32.6 Fait rapport à son délégué syndical des articles de la convention qui devraient être changés.

ART. 33

DÉLÉGUÉ SAISONNIER DE SECTION (retiré en 2012)

ART. 34

CUMUL D'UN POSTE NON-SYNDIQUÉ

Tout officier d'une section doit informer sans délai l'exécutif de sa section et l'exécutif syndical provincial, qu'il occupe un emploi de classe non syndiquée à titre provisoire ou temporaire. Ce défaut d'informer est un motif suffisant d'entraîner les procédures prévues à l'article 16. (Modifié en 2021)

Tous les officiers doivent, à l'expiration de leur mandat ou leur charge, remettre au syndicat tous les biens qui étaient sous leur garde.

ART. 35

CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité du syndicat dans les limites de la présente constitution et est assujéti à l'autorité de l'assemblée générale provinciale. (Modifié en 2021)

ART. 36

POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL ET DU CONGRÈS

36.1 Il détient ses pouvoirs concurremment avec l'exécutif syndical provincial, sous réserve des autres dispositions de la constitution et étant attendu que les pouvoirs du conseil syndical mentionnés à l'article 35 seront exclusifs à ce dernier. (Modifié en 2021)

36.2 S'il adopte une résolution en vertu de ses pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution de l'exécutif syndical provincial. De plus, il peut donner des directives ou mandats à l'exécutif syndical provincial et celui-ci seront alors tenu de s'y conformer. (Modifié en 2021)

36.3 Parmi les pouvoirs du conseil syndical, il y a celui d'approuver le projet cahier de charge pour le renouvellement de la convention collective, qui a été établi par le comité de négociation. (Modifié en 2021)

36.4 Lors d'une entente de principe pour le renouvellement de la convention collective, il vote par scrutin sur celle-ci et l'acceptation ou le rejet fait foi de la présentation ou pas à l'ensemble des assemblées générales. (Modifié en 2021)

36.5 Il procède à l'élection des membres de l'exécutif syndical provincial et lors du congrès, à l'élection des membres du comité de négociation. (Modifié en 2021)

36.6 Il procède au choix d'une firme comptable qui procède à la vérification des états financiers pour l'année financière suivante.

36.7 Le conseil syndical a le pouvoir d'établir des règlements et de prendre des décisions qui obligent tous les membres du syndicat, non contraires à la présente constitution et aux droits de chaque individu.

36.8 Il reçoit les rapports de l'exécutif syndical provincial qu'il peut accepter, amender ou rejeter. (Modifié en 2021)

36.9 Tous les documents relatifs aux items de l'ordre du jour du conseil syndical ou congrès doivent être distribués au moins quinze (15) jours avant le conseil syndical ou congrès à tous les délégués syndicaux. Tout item dont la documentation n'a pas été distribuée aux délégués syndicaux ne pourra figurer à l'ordre du jour du conseil syndical ou congrès, à moins de l'assentiment majoritaire des membres à l'assemblée.

36.9.1 Malgré ce qui précède et lors de situation particulière, l'exécutif syndical provincial peut modifier ce délai en fournissant des explications au conseil syndical.

36.10 Le procès-verbal du conseil doit être envoyé par le secrétaire général dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la tenue du conseil syndical et du congrès.

36.11 Il dispose des prévisions budgétaires et du rapport financier vérifié présenté par le secrétaire général du syndicat.

36.12 Il doit soumettre aux assemblées générales provinciales toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres.

36.13 Il peut mettre les sections sous tutelle.

36.14 Il a le pouvoir de destituer un membre de l'exécutif syndical provincial ou d'exiger la tenue d'un vote de confiance pour les raisons prévues à la présente constitution. (Modifié en 2021)

ART. 37

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

37.1 Le conseil syndical est fondé des représentants des sections selon le mode de représentation suivant:

37.1.1 Deux délégués sont élus parmi les membres permanents de chaque section.

37.1.2 (retiré en 2012)

ART. 38

DÉPENSES, INDEMNITÉS ET SALAIRES

Les dépenses, indemnités et salaires des délégués au conseil syndical, des officiers de l'exécutif syndical provincial et autres comités de tous genres sont défrayés par le syndicat tel que prévu par règlement. (Modifié en 2021)

ART. 39

QUORUM

Le quorum de l'assemblée du conseil syndical est de cinquante pour- cent (50%) des délégués inscrits.

ART. 40

ASSEMBLÉE DU CONSEIL ET CONGRÈS SYNDICAL

L'assemblée du conseil syndical, où doivent se faire les rapports des officiers, a lieu au moins une fois par année. Le congrès a lieu dans les cent vingt (120) jours de calendrier qui suivent la signature de la convention collective de travail.

ART. 41

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVINCIALE

41.1 DÉFINITION

L'assemblée générale provinciale est composée de tous les membres en règle du syndicat.

L'assemblée générale provinciale peut être tenue selon les deux procédures suivantes:

- a) Réunir physiquement en assemblée provinciale tous les membres en règle du syndicat; (Modifié en 2021)
- b) Tenir un scrutin provincial par quelque moyen électronique que ce soit auprès de tous les membres en règle du syndicat. (Modifié en 2021)

Lorsque, en vertu de cette constitution, le syndicat réunit son assemblée provinciale, l'assemblée des membres de la section est alors partie de l'assemblée provinciale et, en ce cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, s'il y a lieu, comme s'il s'agissait d'une assemblée de la section.

Pour l'occasion, deux (2) sections ou plus pourront agir comme si elles ne formaient qu'une seule section.

Un membre qui ne peut participer à la réunion de sa section ou qui n'est pas regroupé dans une section peut participer à la réunion d'une autre section. Cependant, nul ne peut délibérer et utiliser son droit de vote plus d'une fois sur un même item.

Que tous les bureaux qui le désirent et à leur demande peuvent voter par courrier ou quelque moyen électronique que ce soit, selon l'approbation de l'exécutif syndical provincial, mais la demande devra être faite dix (10) jours avant le début de l'assemblée générale. (Modifié en 2021)

41.2 POUVOIRS

L'assemblée générale provinciale a pour prérogative la décision des items suivants:

- a) L'acceptation ou le refus de la convention collective de travail, sous réserve d'un scrutin favorable par le conseil syndical tel que prévu à l'article 36,4; (Modifié en 2021)
- b) L'acceptation ou le refus d'une hausse de la cotisation syndicale;
- c) Statuer sur les sujets soumis par le conseil syndical ou l'exécutif syndical provincial; (Modifié en 2021)
- d) La destitution d'un membre de l'exécutif syndical provincial par la tenue d'un vote de confiance, sous réserve du résultat de vote prévu à l'article 36.13; (Modifié en 2021)
- e) Statuer sur la conclusion ou la rupture d'une entente de service;
- f) L'acceptation ou le refus d'une modification à la constitution.

ART. 42

CONVOCACTION ET QUORUM

Lorsque, en vertu de cette constitution, le syndicat réunit son assemblée provinciale, l'assemblée générale des membres de la section est alors partie de cette assemblée provinciale et, en ce cas, l'article 20 s'applique et un quorum provincial minimum est de trente pour-cent (30%).

La convocation de l'assemblée provinciale est faite par le secrétaire général du syndicat de la façon décrite à l'article 41.

ART. 43

SCRUTIN

La majorité absolue (50% plus 1) du total des votes recueillis dans toutes les sections ou lors de la tenue d'un scrutin provincial décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis à l'assemblée générale provinciale.

Tout scrutin provincial ou tenu lors d'une assemblée provinciale est tenu par les scrutateurs nommés par le syndicat, qui ont l'obligation de fournir le matériel nécessaire: boîtes à scrutin ou enveloppes scellées, bulletins de vote, etc.

Le résultat du scrutin doit être dévoilé seulement après que ledit scrutin ait été complété dans toutes les sections ou après qu'il ait été retourné par courrier au siège social du syndicat dans un délai fixé par le comité exécutif.

ART. 44

COMITÉ EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL (Modifié en 2021)

L'exécutif syndical provincial est formé de cinq (5) membres élus par le congrès parmi ses délégués. Il est composé d'un président, deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un directeur aux griefs, qui devront tous être élus parmi les délégués permanents temps complet excluant les délégués substitués. (Modifié en 2021)

Les cinq (5) membres de l'exécutif syndical provincial sortant de charge sont d'office délégués au congrès auquel expire leur mandat comme s'ils avaient été nommés en vertu de l'article 3 1, mais ne peuvent être élus à un poste de l'exécutif syndical provincial s'ils ne sont pas délégués de leur section. (Modifié en 2021)

Dans le cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir d'un officier, l'exécutif syndical provincial peut lui nommer un remplaçant parmi les membres du conseil syndical, et ce à titre temporaire, il est maintenu en poste jusqu'au prochain conseil syndical et/ou congrès syndical, où un remplaçant sera élu. (Modifié en 2021)

ART. 45

ENTRÉE EN FONCTION

Les officiers du syndicat entrent en fonction à leur élection et après avoir été assermentés par le président d'élection, tel que prévu à l'article 46. (Modifié en 2021)

Malgré ce qui précède et pour faciliter les opérations comptables du syndicat, l'officier nouvellement élu entre en fonction le premier jour du mois suivant. (Modifié en 2021)

Les résultats des élections doivent être inscrits dans le livre des minutes du congrès ou conseil syndical.

ART. 46

ASSERMENTATION

L'officier élu prononce à haute voix « Je, Soussigné. Promets solennellement sur mon honneur d'être fidèle aux principales obligations que je contracte comme (poste) en remplissant avec fidélité, dévouement et honnêteté les fonctions qui me sont confiées. »

Les formules ainsi signées par l'officier et le président d'élection sont joints aux minutes de l'assemblée.

ART. 47

ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL (Modifié en 2021)

Les attributions de l'exécutif syndical provincial sont les suivantes: (Modifié en 2021)

47.1 Il exécute les décisions du conseil syndical et il gère les affaires du syndicat dans les limites prévues par la présente constitution et les règlements du syndicat.

47.2 Il détermine les dates des assemblées de l'exécutif syndical provincial, du conseil syndical, du congrès, des assemblées spéciales et autres comités. (Modifié en 2021)

- 47.3** Il autorise les déboursés, contrôle les dépenses et assure tes opérations courantes.
- 47.4** Il aide à la bonne marche des sections, les visite et assiste les comités exécutifs des sections et voit à l'application des règlements du syndicat.
- 47.5** Il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir et atteindre les buts du syndicat.
- 47.6** Il admet les membres.
- 47.7** Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose selon les normes prévues à la présente constitution ou déterminées par le conseil syndical.
- 47.8** Il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale provinciale ou le conseil syndical lui soumet et lui fait rapport.
- 47.9** Il choisit l'une des procédures prévues à la présente constitution pour la tenue de l'assemblée générale provinciale.
- 47.10** Il peut prévoir un vote par courrier ou par tout moyen électronique que ce soit, lors d'une assemblée générale provinciale, pour les postes éloignés qui en font la demande. (Modifié en 2021)
- 47.11** Il doit soumettre aux assemblées générales provinciales toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres.
- 47.12** Il peut mettre les sections sous tutelle en attendant la décision du conseil syndical.

ART. 48

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL (Modifié en 2021)

Les fonctions des membres et officiers de l'exécutif syndical provincial sont déterminées par règlements du conseil syndical. (Modifié en 2021)

ART. 49

PRÉSIDENT PROVINCIAL

Le président provincial peut être libéré à plein temps ou à temps partiel et ses attributions sont les suivantes:

49.1 Le président provincial préside le congrès, le conseil syndical, l'exécutif provincial du syndicat. Il est membre ex-officio de tous les comités sauf le comité de surveillance. Il voit à ce que chaque dirigeant provincial et chaque membre des comités s'occupent avec soin des devoirs de sa charge. (Modifié en 2021)

49.2 Il agit en qualité de représentant officiel du syndicat.

49.3 Le président ou tout autre membre autorisé par l'exécutif syndical provincial est habilité à faire des déclarations publiques au nom du syndicat. (Modifié en 2021)

49.4 Il présente un rapport écrit de ses activités entre les rencontres de l'exécutif syndical provincial et les conseils syndicaux. (Modifié en 2021)

49.5 Il présente un rapport écrit des activités du syndicat depuis le dernier conseil syndical et la dernière rencontre de l'exécutif syndical provincial, et voit à ce que chaque comité fournisse un rapport écrit de ses activités lors de la tenue du conseil syndical. (Modifié en 2021)

49.6 Il remplit toutes les autres tâches déterminées par le conseil syndical.

ART. 50

ATTACHÉ AUX POLITIQUES GÉNÉRALES

Dans ces cas particuliers et où les besoins s'avèrent nécessaires, le président provincial peut s'adjoindre les services d'un membre du conseil syndical ou tout autre membre du syndicat et le nommer à titre d'attaché aux politiques générales du SAPFQ. (Modifié en 2021)

La personne ainsi désignée sera appelée à représenter le SAPFQ dans le ou les dossiers qui lui seront confiés. Le président provincial ou la personne ainsi désignée devra en faire rapport et le soumettre aux membres de l'exécutif syndical provincial. (Modifié en 2021)

Le syndicat pourra faire en sorte de fournir toute l'aide technique nécessaire afin de faciliter la poursuite des dossiers qui lui seront attribués.

Le président provincial devra soumettre son choix à l'exécutif syndical provincial pour approbation. (Modifié en 2021)

ART. 51

VICE-PRÉSIDENTS

51.1 Les deux vice-présidents assistent le président provincial et, en son absence, le remplacent avec les mêmes pouvoirs et devoirs par ordre de préséance, soit selon l'ordre de l'élection aux postes de premier et de deuxième vice-président. (Modifié en 2021)

51.2 L'exécutif syndical provincial détermine les tâches et responsabilités des personnes occupant les postes de vice-présidents provinciaux et ce, en fonction des connaissances, de l'expérience et des habiletés de ces derniers. Il voit à ce que les tâches des vice-présidents soient partagées de façon équitable parmi tous les mandats rattachés aux activités syndicales. (Modifié en 2021)

51.3 Il présente un rapport écrit de ses activités entre les rencontres de l'exécutif syndical provincial et les conseils syndicaux. (Modifié en 2021)

ART. 52

DIRECTEUR AUX GRIEFS

Le directeur aux griefs peut être libéré à plein temps ou à temps partiel.

52.1 Il défend les griefs des travailleurs en respectant les principes de la présente constitution et de ses règlements.

52.2 Le directeur aux griefs ou son représentant en son absence, signe les griefs pour les présenter à l'arbitrage.

Il prépare la défense des griefs dès qu'un grief lui est acheminé, mais le comité l'exécutif provincial du syndicat peut confier la défense des griefs à l'arbitrage à un avocat (e) ou toute autre personne. (Modifié en 2021)

52.3 Il aide à la préparation des griefs à la demande du ou des membres ou du ou des délégués; il analyse et discute avec le ou les membres et le ou les délégués aux différentes étapes de la procédure des griefs.

52.4 Il présente un rapport écrit de ses activités entre les rencontres de l'exécutif syndical provincial et les conseils syndicaux. (Modifié en 2021)

ART. 53

MEMBRE DE L'EXÉCUTIF SYNDICAL PROVINCIAL (Modifié en 2021)

53.1 Chaque membre de l'exécutif syndical provincial aura la responsabilité des sections réparties selon la décision du congrès du conseil syndical, et au besoin ou à la demande de ces sections, assistera le comité exécutif de ces sections avec les mêmes droits que les membres, sauf celui de voter, à moins qu'il ne soit membre de ladite section. (Modifié en 2021)

53.2 Chaque membre de l'exécutif syndical provincial devra remettre un rapport écrit de ses activités syndicales aux assemblées du conseil syndical. (Modifié en 2021)

53.3 Les membres de l'exécutif syndical provincial sont responsables de l'information et de l'éducation des membres. De ce fait, ils peuvent élire un ou des membres pour cumuler ces fonctions et celui-ci devra faire rapport de ses activités à l'exécutif syndical provincial ou conseil syndical. (Modifié en 2021)

ART. 54

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVINCIAL

Le secrétaire général peut être libéré à plein temps ou à temps partiel et possède les attributions suivantes:

54.1 Il convoque les assemblées générales régulières et spéciales et celles du conseil syndical, les rencontres de l'exécutif syndical provincial, du congrès, suivant les décisions prises par l'exécutif syndical provincial ou en vertu de la présente constitution de convoquer de telles assemblées. (Modifié en 2021)

54.2 Il rédige le procès-verbal des assemblées de l'exécutif syndical provincial, du congrès et du conseil syndical. Les procès-verbaux doivent être rédigés dans le plus bref délai et soumis pour adoption à la séance suivante. (Modifié en 2021)

54.3 Il signe tous les documents officiels conjointement avec le président ou en son absence avec tout autre membre de l'exécutif syndical provincial. (Modifié en 2021)

54.4 Il est le seul autorisé ou son représentant en son absence temporaire, à accorder des congés pour activités syndicales.

54.5 Il fait toute la correspondance qui incombe à sa charge.

54.6 Il a soin de tous les livres, papiers et effets du syndicat.

- 54.7** Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat.
- 54.8** Il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant au syndicat dans une banque ou une Caisse choisie par le comité exécutif.
- 54.9** Il doit voir à ce que l'argent dû au syndicat soit perçu.
- 54.10** Il doit voir à la tenue des livres comptables du syndicat.
- 54.11** Il est le seul autorisé ou en son absence le président provincial ou un représentant du comité de l'exécutif syndical provincial, à accepter, modifier ou rejeter un compte de dépenses.
- 54.12** Il doit préparer, au moins une fois par année, un rapport financier complet présenté au préalable de l'exécutif syndical provincial et, s'il y a lieu, à la firme comptable chargée de la vérification des livres. La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année comptable du syndicat. (Modifié en 2021)
- 54.13** Il doit préparer un budget qui est présenté au congrès ou conseil syndical en même temps que le rapport financier.
- 54.14** Il voit à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par le ou les vérificateurs choisis par la firme comptable chargée de la vérification des livres.
- 54.15** Il est autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par l'exécutif syndical provincial. (Modifié en 2021)
- 54.16** Il doit mettre à la disposition des membres du comité de surveillance du syndicat non seulement ces livres, mais aussi toutes les pièces justificatives que ceux-ci pourront exiger, dont ses réflexions écrites et ses calculs justifiant ses résultats. (Modifié en 2021)
- 54.17** Le comité L'exécutif provincial du syndicat peut autoriser le secrétaire général à s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail.
- 54.18** Il doit, à l'expiration de sa charge, transmettre à son successeur toutes les propriétés syndicales qui étaient sous sa garde.
- 54.19** Il présente un rapport écrit de ses activités entre les rencontres de l'exécutif syndical provincial et les conseils syndicaux. (Modifié en 2021)

ART. 55

DÉLÉGUÉ COORDONNATEUR, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Un représentant coordonnateur en santé et sécurité au travail est élu parmi les délégués syndicaux.

- Il doit, lorsque requis, présenter un rapport écrit de ses activités;
- Il voit à informer et aider les comités santé et sécurité au travail du SAPFQ;
- Il peut être appelé à siéger au conseil d'administration ou tout autre comité fondé par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - secteur de l'administration provinciale (APSSAP).

ART 56

COMITÉ DE SURVEILLANCE

56.1 Un comité de surveillance formé de trois (3) membres est élu par le conseil syndical pour exercer les attributions suivantes entre les congrès ou conseils syndicaux: (Modifié en 2021)

- a) Exercer une surveillance générale des biens du syndicat, selon les directives du conseil syndical et du congrès;
- b) Vérifier le rapport semestriel du secrétaire général; comparer les soldes en caisse avec les livres de banque;
- c) Aviser le conseil syndical et le congrès, si le comité établit qu'il y a des irrégularités;
- d) Faire toutes les recommandations relevant de sa compétence et jugées nécessaires;
- e) Généralement, faire toute étude requise par le conseil syndical et le congrès.

Le quorum du comité de surveillance du syndicat est de deux (2) personnes.

56.2 Le mandat d'un membre du comité de surveillance est de trois (3) ans.

56.3 Le comité de surveillance doit tenir minimalement 2 rencontres entre chaque renouvellement de convention collective. (Modifié en 2021)

Toutefois, pour assurer une continuité, un membre est élu par année, soit un au conseil syndical qui suit le congrès, l'autre un (1) an après ce conseil syndical et ainsi de suite.

56.4 Le conseil syndical doit également nommer un substitut pour une durée de quatre (4) ans afin qu'il remplace un des membres élus qui serait en incapacité d'agir. (Modifié en 2021)

ART. 57

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Il y aura au moins une assemblée régulière de section par année, dont la date et le lieu sont fixés par le comité exécutif de section.

L'assemblée régulière est convoquée par le secrétaire de la section ou par le président. Le président ou le comité exécutif de la section a autorité pour exiger du secrétaire la convocation d'une assemblée.

L'assemblée régulière doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par l'un des moyens suivants:

57.1 Par une correspondance écrite ou par tout moyen jugé efficace à la disposition de de section. (Modifié en 2021)

57.2 Affiche placée à la vue dans les lieux de travail.

57.3 Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

ART. 58

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'assemblée spéciale doit être convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués par la convocation de l'assemblée régulière. La règle des vingt-quatre (24) heures, dans ces cas d'urgence, peuvent ne pas être respectées pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre le maximum possible de membres.

ART. 59

MODE DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE

Le comité exécutif de la section est tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée à la demande du conseil syndical ou de l'exécutif syndical provincial, pour des motifs qui sont jugés graves et dans les intérêts des membres ou du mouvement. (Modifié en 2021)

De même, il est tenu de convoquer les membres de la section pour une assemblée provinciale.

S'il refuse ou néglige de le faire, l'absence de convocation ou d'assemblée des membres de la section pour l'assemblée provinciale ne peut invalider l'assemblée provinciale, non plus que l'irrégularité de la convocation.

59.1 Le secrétaire de la section doit convoquer une assemblée spéciale s'il reçoit une requête indiquant le motif, signée par un nombre de membres correspondant à au moins le quorum prévu à l'article 42.

59.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- La date de l'assemblée;
- L'heure;
- Le lieu;
- L'ordre du jour.

ART. 60

CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est convoqué par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance; la date de base pour le calcul des jours est nécessairement la date de l'envoi de la convocation. Cette convocation doit comporter un ordre du jour indiquant les questions qui seront soumises à l'assemblée du conseil syndical, ainsi que les rapports qui devront être étudiés, mais le conseil syndical peut, séance tenante, ajouter d'autres questions à l'ordre du jour. La convocation du conseil syndical est décidée par l'exécutif syndical provincial ou par le président provincial, mais sur demande écrite, avec motif, d'au moins neuf (9) membres des délégués au conseil syndical, le secrétaire général doit, par avis recommandé, convoquer le conseil syndical dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

- Malgré ce qui précède et lors de situation particulière, l'exécutif syndical provincial peut modifier ce délai en fournissant des explications au conseil syndical. (Modifié en 2021)

ART. 61

CONGRÈS

La convocation du congrès sera faite par le secrétaire général du syndicat, par écrit, au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès.

- Malgré ce qui précède et lors de situation particulière, l'exécutif syndical provincial peut modifier ce délai en fournissant des explications au conseil syndical. (Modifié en 2021)

ART. 62

PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

Consulter la « Procédure des assemblées délibérantes » par Victor Morin, L.L.D.

ART. 63

CONVENTION COLLECTIVE

Pour qu'une convention collective de travail puisse être signée par le syndicat, l'entente de principe doit être soumise par le comité de négociation à l'assemblée générale provinciale, sous réserve de l'article 41.2 a). (Modifié en 2021)

Si au terme du scrutin prévu à l'article 43, le conseil syndical rejette l'entente de principe, le comité de négociation doit retourner à la table de négociation. (Modifié en 2021)

Si au terme du scrutin prévu à l'article 43, le conseil syndical accepte l'entente de principe, l'assemblée générale provincial se prononcent par scrutin conformément à l'article 43. (Modifié en 2021)

Si au terme du scrutin prévu à l'article 43, l'assemblée générale provinciale accepte l'entente de principe, les représentants du comité de négociation devront présenter les textes finaux au conseil syndical. Ce dernier disposera de 10 jours pour émettre ses commentaires sans quoi, les textes finaux seront acceptés à l'unanimité. (Modifié en 2021)

- Les textes remis au conseil syndical feront l'objet d'une clause de confidentialité et seront sous embargo jusqu'à l'officialisation de la convention collective par le Conseil des Ministres. (Modifié en 2021)

ART. 64

MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION

64.1 Tout amendement à la présente constitution devra être soumis par écrit dans les trente (30) jours précédant le conseil syndical au secrétaire général du syndicat.

64.2 Le secrétaire général devra soumettre les demandes d'amendements à la présente constitution aux membres du conseil syndical lors de la convocation du conseil syndical quinze (15) jours à l'avance.

64.3 Si l'amendement est jugé recevable par les 2/3 des membres du conseil syndical il sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

ART. 65

RÈGLEMENTS - ADOPTION ET MODIFICATIONS

Tout amendement aux règlements découlant de la présente constitution doit être soumis au secrétaire général du syndicat trente (30) jours avant la tenue du conseil syndical.

Toute demande d'amendement doit être suivie d'un avis de motion du secrétaire général et transmise aux membres du conseil syndical au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du conseil syndical.

Le règlement peut être adopté tel quel ou avec modifications sur approbation des 2/3 des membres présents.

Un règlement entre en vigueur à son adoption par le conseil syndical.

RÈGLEMENTS



TABLE DES MATIÈRES

ART. 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ART. 2 RÉGIONS ADMINISTRATIVES.....	2
ART. 3 COMITÉ DE NÉGOCIATION ET COMITÉ PARITAIRE.....	3
ART. 4 RÈGLEMENT DE GRIEFS.....	4
ART. 5 DÉPENSES DES OFFICIERS ET MEMBRES DU SAPFQ.....	5
ART. 6 ASSURANCE-AFFAIRES.....	9
ART. 7 FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE.....	10

RÈGLEMENTS

ART. 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Attendu que le conseil syndical peut établir des règlements conformément à la constitution des agents de protection de la faune et aux droits individuels de chacun de ses membres.

Attendu qu'il y a lieu de définir les items suivants:

ART. 2

RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Les sections administratives sont définies comme suit: (Modifié en 2021)

- 1 Bas-St-Laurent
- 2 Saguenay - Lac-Saint-Jean
- 03-12 Capitale-Nationale -
Chaudière-Appalaches - Centre de
formation - DGPF
- 04-14 Mauricie – Lanaudière
- 05-06-16-17 Estrie-Montréal-Montérégie-
Centre-du-Québec
- 07-13- 15 Outaouais-Laval-Laurentides
- 8 Abitibi-Témiscamingue
- 9 Côte-Nord
- 10 Nord-du-Québec
- 11 Gaspésie – Îles de la Madeleine)

2.1 FINANCEMENT DES SECTIONS (CS 26 et 27 novembre 2015)

Chaque section se voit attribuer une somme annuellement en guise de caisse de section, ce montant est versé en tenant compte du solde au 31 décembre de chaque année. Cette somme peut être distribuée en deux versements.

Solde du compte au 30 juin	Versements
Moins de 4 000\$	800\$
4 000\$ à 5 000\$	600\$
5 000\$ à 6 000\$	400\$
6 000\$ à 7 000\$	200\$
7 000\$ et +	100\$

2.2 La composition des régions administratives est valide pour toute la durée de la convention collective ou jusqu'à l'élection générale, le cas échéant.

2.3 Pour des raisons exceptionnelles, une section peut demander une avance et/ou le paiement anticipé du versement alloué à l'article 2.1. Pour ce faire, le secrétaire trésorier de la section, doit faire une demande écrite 15 jours à l'avance, au secrétaire général du syndicat en énumérant les motifs de sa demande. (Modifié en 2021)

ART. 3 (Modifié en 2008)

COMITÉ DE NÉGOCIATION ET COMITÉ PARITAIRE

3.1 Le comité de négociation et le comité paritaire sont formés du directeur aux griefs et de deux (2) membres de l'exécutif syndical provincial. (Modifié en 2021)

3.2 Le congrès nommera, par élection parmi l'ensemble des délégués, deux (2) substitués au comité de négociation et au comité paritaire. (Modifié en 2008)

3.3 L'exécutif syndical provincial peut nommer un remplaçant élu au congrès du conseil syndical lorsque nécessaire pour siéger lors des rencontres de négociations et du comité paritaire. (Modifié en 2021)

3.4 Le comité de négociation doit:

3.4.1 Voir à la mise à jour de tous les articles de la convention collective des agents de protection de la faune du Québec;

3.4.2 Voir à consulter les membres pour préparer le cahier de charge pour le renouvellement de la convention collective et choisir le mode de consultation qui sera présenté au conseil syndical pour approbation des 2/3 des membres; (Modifié en 2021)

3.4.3 Examiner les recommandations des comités et du conseil syndical face à certains articles de la convention; (Modifié en 2021)

3.4.4 Préparer un guide d'interprétation des articles de la convention et en faire la mise à jour;

3.4.5 Préparer un cahier de charge pour le renouvellement de la convention collective et sera présenté au conseil syndical pour approbation; (Modifié en 2021)

3.4.6 Présenter au conseil syndical et aux membres tous les résultats de la négociation et de faire la consultation des membres en assemblée générale selon la procédure établie par l'exécutif syndical provincial; (Modifié en 2021)

3.4.7 Voir à ce que les membres en postes isolés puissent participer par quelque moyen que ce soit au vote qui demande l'approbation de l'assemblée générale provinciale. (Modifié en 2021)

ART. 4

RÈGLEMENT DE GRIEFS

4.1 DE FAÇON GÉNÉRALE

4.1.1 Le directeur aux griefs, avant de soumettre un grief pour étude à l'exécutif syndical provincial, doit aviser par écrit le membre concerné 15 jours à l'avance de son intention de se désister du grief présenté. (Modifié en 2021)

4.1.2 Le membre ayant formulé le grief peut soumettre par écrit toute argumentation qu'il désire, dans les 5 jours suivants la réception de l'avis écrit prévue à l'article 3.1.1. (Modifié en 2021)

4.1.3 Si le directeur aux griefs reçoit une réponse dans les délais prévus, il peut:

a) Décider de continuer les procédures;

ou

b) Décider de soumettre le grief à l'exécutif syndical provincial qui en disposera. (Modifié en 2021)

4.2 DANS LES CAS EXCEPTIONNELS

4.2.1 Le directeur aux griefs, avec d'accord de deux (2) membres de l'exécutif syndical provincial, peut se désister d'un grief. (Modifié en 2021)

4.2.2 Dans le cas où un règlement serait possible, le directeur aux griefs avec l'accord de deux (2) membres de l'exécutif syndical provincial peut accepter le règlement du grief s'il le juge satisfaisant pour le dossier en cause. (Modifié en 2021)

ART. 5 (Modifié en 2021)

DÉPENSES DES OFFICIERS ET MEMBRES DU SAPFQ

Les dépenses des officiers et membres du SAPFQ sont régies par le C.T. du Gouvernement du Québec à l'exception des dépenses suivantes:

Les frais de déplacement (kilométrage) sont ceux du C.T. au maximum.

Malgré ce qui précède, le secrétaire général, le directeur aux griefs ou le président provincial peut, lors de la convocation, déterminer pour chaque libération syndicale, le mode et le moyen de transport.

Ils peuvent exiger des officiers, des membres ou des personnes convoquées par eux au nom du SAPFQ, le covoiturage. (Modifié en 2021)

À défaut de respecter une telle directive au demandeur, les personnes désignées verront leur réclamation de frais de déplacement (kilométrage) prévus au C.T., divisés par le nombre de véhicules utilisés.

Les frais de repas sont définis comme suit : (Modifié en 2021)

- Déjeuner = 15.00\$
- Dîner = 25.00\$
- Souper = 35.00\$

Une allocation de treize dollars (13,00 \$) par jour est accordée à chaque membre de l'exécutif syndical provincial, à chaque membre du conseil ou d'un comité du SAPFQ lorsque celui-ci participe à une activité syndicale autorisée par le secrétaire général. (Modifié en 2021)

Toutes les dépenses des officiers et membres du SAPFQ doivent faire l'objet d'une discussion et d'une analyse à tous les cinq (5) ans ou lors d'un congrès syndical de cas échéant. (Modifié en 2021)

5.1 AUTRES INDEMNITÉS

5.1.1 Le SAPFQ verse aux membres de l'exécutif syndical provincial du comité de négociation, du conseil syndical et de tout comité dûment mandaté du SAPFQ présents aux assemblées de ces instances, de même qu'aux témoins lors de l'arbitrage de griefs, et aux représentants saisonniers occupant un emploi autre que celui d'agent de protection de la faune en période de non emploi (ce montant ne doit pas dépasser son traitement habituel d'agent de protection de la faune et une preuve justificative doit être fournie), un salaire correspondant à son traitement régulier pour chaque journée entière de session coïncidant avec un congé hebdomadaire, vacances annuelles et reprise de surtemps. (Modifié en 2021)

Si la journée n'est pas complète y compris le temps de voyage, le taux applicable le sera le taux horaire du membre jusqu'à concurrence de sa journée régulière.

5.1.2 Quant aux journées de transport autorisées par le secrétaire général et coïncidant avec un congé hebdomadaire, le salaire sera versé au prorata des heures à raison de son taux horaire pour chaque heure de voyage sans toutefois excéder le maximum de son traitement pour une journée régulière. (Modifié en 2007)

5.1.3 Pour faire le calcul du temps de préparation et de déplacement nécessaire pour se rendre et revenir du lieu où se tient la réunion ou l'activité syndicale, il faut tenir compte de la distance entre la municipalité où se situe le domicile ou le bureau du participant et l'endroit où se tient la réunion ou l'activité, en considérant les facteurs suivants: (Modifié en 2021)

- a) Pour le temps précédant les activités ou réunions nécessitant un coucher, si la distance à parcourir est de 0 à 350 kilomètres - une demi-journée de libération et - une journée pour les distances dépassant 350 kilomètres ;
- b) En aucun temps, le temps de libération accordé pour le déplacement et la préparation ne peut être supérieur aux heures normales de travail prévues à la convention collective;

c) À la suite de la réunion ou de l'activité, si la durée de la réunion ou de l'activité incluant le temps de déplacement est inférieure à 10 heures, les heures effectuées sont considérées comme étant les heures normales de travail et sous réserve de l'autorisation par le président provincial ou le secrétaire général, aucun coucher ne peut être réclamé à la suite de cette journée;

d) Lors des journées de transport incluant les repas pour se rendre à un conseil ou à un congrès syndical, le temps effectué en sus des heures normales de travail (8h. ou 9h.) est rémunéré et réclamé à taux simples sur le document de réclamation de frais de voyage.;

e) Une période de prise de repas d'une heure est accordée pour chaque 350 km parcourus ou pour chaque période d'activité incluant le temps de déplacement d'une durée de 4.5 heures ou plus;

f) Le secrétaire général peut, sous réserve de justifications exceptionnelles et raisonnables, autoriser un temps de préparation et de déplacement supérieur à celui prévu aux alinéas a), c), d) et e) du présent article. (Modifié en 2021)

5.1.4 Ce mode de transport vaut pour le membre qui utilise son véhicule-automobile. Dans le cas de l'usage d'un transport en commun, le temps réellement pris pour faire le trajet pour assister à la réunion ou à l'activité, tient lieu des heures de transport sans toutefois excéder un montant d'heures qui nécessiterait un paiement supérieur à son traitement régulier par jour.

5.1.5 Pour présenter leur réclamation, les membres devront respecter les conditions du C.T.

5.1.6 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif syndical provincial à titre de président provincial, se voit verser la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 12 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP. (Modifié en 2021)

Formule salariale :

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon + 12 % - ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon / 12. Cette somme est versée mensuellement.

5.1.7 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif syndical provincial à titre de directeur aux griefs, se voit verser la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 10 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP. (Modifié en 2021)

Formule salariale :

A.CF 300 classe 5 au maximum de l'échelon + 10 % - ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon / 12. Cette somme est versée mensuellement.

5.1.8 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif syndical provincial à titre de secrétaire général, se voit verser la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 7 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP. (Modifié en 2021)

Formule salariale:

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon + 7 % - A CF 300 classe 10 au maximum de l'échelon / 12. Cette somme est versée mensuellement.

5.1.9 Un membre qui occupe un poste à l'exécutif syndical provincial à titre de vice-président se voit verser une somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP. (Modifié en 2021)

Formule salariale:

ACF 300 classe 5 au maximum de l'échelon - A CF 300 classe 10 au maximum de l'échelon / 12. Cette somme est versée mensuellement.

5.2 BUREAU À DOMICILE (Modifié en 2021)

5.2.1 Le président provincial, secrétaire général ou directeur aux griefs qui est requis, à la demande expresse et écrite de l'exécutif syndical provincial, de tenir un bureau à la disposition du syndicat à son domicile, reçoit l'allocation mensuelle prévue à l'article 10-45.02 a) de la convention collective. (Modifié en 2021)

5.2.2 L'allocation pour bureau ne donne aucun droit à l'employé d'exiger un local, un ameublement, bureau ou tout autre équipement de bureau ou accessoires s'y rapportant, sauf avec l'autorisation de l'ensemble des membres de l'exécutif. (Modifié en 2021)

ART. 6

ASSURANCE-AFFAIRES

6.1 L'employé qui présente la preuve du paiement d'une prime d'assurance - affaires pour l'utilisation de son véhicule-automobile personnel pour les besoins de son travail, peut être remboursé du montant de cette prime annuelle, selon les conditions suivantes:

- Une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurances affaires dès qu'il a parcouru les 1600 premiers kilomètres pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière. À la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1600 kilomètres durant cette année financière peut demander le versement d'une indemnité de 0.03 \$ par kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance-affaires, à condition que l'échéance de son assurance survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière. (Modifié en 2021)

6.2 L'assurance-affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration, à moins que le syndicat n'en soit avisé au préalable.

ART. 7 (Modifié en 2021)

FONDS DERÉSERVE

7.1 OBJECTIF (Modifié en 2021)

Assurer un fonds de réserve visant à contrer tout manque de fonds en cas de dépenses imprévues, urgentes et majeures. (Modifié en 2021)

7.2 PROVENANCE DES FONDS (Modifié en 2021)

Le fond régulier est constitué : (Modifié en 2021)

- 1) Par une taxe de 5 % prise à même les périodes de cotisations régulières perçues par le syndicat et de l'employeur; (Modifié en 2008)
- 2) Une fois par année financière, le secrétaire général dépose dans ce fonds les montants qu'établissent le paragraphe a); (Modifié en 2021)
- 3) Les sommes d'intérêts produites par ce fonds de réserve sont versées automatiquement dans ce fonds;

7.3 AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS (Modifié en 2021)

7.3.1 Le fonds de réserve est placé sous l'autorité du conseil syndical qui verra à s'assurer que ce fonds ne serve qu'aux objectifs pour lesquels il a été créé; (Modifié en 2021)

7.3.2 Le secrétaire général, dans son rapport, doit soumettre au conseil syndical les prévisions budgétaires concernant ce fonds de réserve contenant: (Modifié en 2021)

- a) Un état probable des revenus;
- b) Un état des dépenses.

Le recours au fonds de réserve se fait avec l'approbation de 2/3 des membres du conseil syndical. Toutefois et à cette même condition, l'exécutif syndical provincial peut en tout temps utiliser un montant maximal de 10 000,00 \$ par année financière. Il peut aussi donner le montant fixé comme garantie sur une marge de crédit. (Modifié en 2021)

7.4 SECOURS DE CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES (Modifié en 2021)

7.4.1 Pour que la demande de secours soit acceptée il faudra que la plainte de congédiement pour activités syndicales soit déposée devant le véhicule juridique compétent en la matière. (Modifié en 2021)

7.4.2 Les secours en cas de congédiement pour activités syndicales sont ceux qui apparaissent ci-bas. (Modifié en 2021)

- 1) Le membre congédié présumément pour activités syndical reçoit, à même le fonds, 30% de son salaire net à partir de la date officielle de son congédiement jusqu' à la décision du tribunal compétent en la matière. (Modifié en 2021)
- 2) Tout membre congédié ou suspendu pour activités syndicales devra rembourser au syndicat les sommes reçues de ce dernier pour la durée de sa suspension ou de son congédiement s'il est réintégré dans ses fonctions avec plein traitement.

